

Liste du matériel éligible et plafond des montants sur ce matériel

	Matériel	individuel	CUMA
Matériels de récolte de l'herbe	faucheuse	8 000€	8 000€
	faucheuse conditionneuse	20 000 €	20 000 €
	faneuse	8 000 €	13 000 €
	Andaineur < 5m	6 000 €	6 000 €
	Andaineur > 5m	14 000 €	14 000 €
	Presse enrubanneuse	50 000 €	80 000 €
	enrubanneuse monoballe	15 000 €	15 000 €
	enrubanneuse en continu	40 000 €	40 000 €
	autochargeuse ensilage < 35 m3 DIN	50 000 €	50 000 €
	autochargeuse ensilage > 35 m3 DIN	-	100 000 €
	Faucheuse autochargeuse	30 000 €	30 000 €
	régénérateur de prairie	14 000 €	14 000 €
	récolteuse à fléaux	5 000 €	5 000 €
Matériels de distribution de l'herbe	dérouleur de round	5 000€	5 000€
	remorque distributrice	15 000 €	15 000 €
	Godet démêleur ou option godet démêleur sur fourche	3600 €	3600 €
Matériels pour le séchage en grange *	aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	150 000 € de plafond global	200 000 € de plafond global
	système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.		
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur		
Matériel pour le séchage en botte**	Système de séchage en botte	-	200 000 €
Matériel lié à la betterave	Arracheuse/chargeuse de betterave	35 000 €	35 000 €
	Distributrice spécifique	7 000 €	7 000 €
Matériel lié à l'entretien des zones humides	Broyeur à axe horizontal	12 000 €	12 000 €
	Pneus basse pression (pression < 0,8 bar)	10 000 €	10 000 €
	Roues jumelées	8 000 €	8 000 €
	Compresseur spécifique à végétaux	6 000 €	6 000 €
	microtracteur sur chenilles	18 000 €	18 000 €
	chargeur frontal pour microtracteur	1 500 €	1 500 €
	Caisson remorque pour microtracteur	6 000 €	6 000 €
Matériel lié à l'optimisation de la fertilisation et à la valorisation des matières organiques	Enfouisseur sur cultures (à disques, à dents, mixtes)	-	10 500 €
	Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	-	17 000 €
	Rampe multibus (6 buses et plus)	-	10 000 €
	Rampe à pendillards	-	13 000 €
	Système d'épandage sans tonne	-	25 000 €
	Système Débit Proportionnel Avancement	-	5 000 €
	Composteuse / retourneur d'andains	-	38 000 €
Matériel lié à l'aménagement des pâtures ***	Chemins	20 € du m ²	-
	Clôtures (équipement fixe et électrification)	200 € / hectare	-
	Abreuvement (pompe à museau, bac gravitaire)	500 € / unité	-
	Abreuvement (réseau d'adduction en eau)	15 € / ml	-

* Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.

** Le séchage en botte est éligible uniquement en investissement collectif CUMA et lié à la production d'énergie renouvelable telle qu'une installation de méthanisation.

*** l'aménagement des pâtures doit être lié à un objectif d'augmentation de la surface en herbe clairement évoqué dans le document d'engagement individuel.

Sommaire

>>Edito
Page 1

>> Les mesures Territoriales
Page 2

>> Les mesures Nationales
Page 6

>> L'aide au financement
Page 7

Les MAE et les aides à l'investissement

Le 12 décembre dernier, était signé le contrat de SAGE « Sud Cornouaille » pour la période 2012/2015.

Ce nouveau contrat qui s'inscrit dans la continuité des précédentes opérations de bassin versant, regroupe l'ensemble des actions dans le domaine de l'eau, différent d'un sous territoire à un autre en fonction des enjeux identifiés.

Par exemple sur le territoire qui vous concerne, à savoir les bassins versants de l'Odet à l'Aven, parallèlement aux actions concernant les collectivités et les particuliers, nous proposons un volet agricole spécifique afin d'améliorer la qualité de l'eau sur les paramètres nitrates, phosphore et bactériologique.

Les sous bassins versants du Lesnevard, Moros et Minaouët concernés par le Plan de lutte contre les algues vertes en Baie de la Forêt, bénéficient des mêmes actions mais avec une obligation de résultats. En effet, d'ici juin 2013, l'ensemble des exploitations devra être diagnostiqué et 80% de la SAU devra être engagée dans des améliorations de pratique pour la fin de l'année. A ce jour, 65% des exploitations ont été diagnostiquées.

Le diagnostic d'exploitation est l'étape préalable à la mise en place d'un accompagnement technique et financier personnalisé.

Sur le plan technique, les agriculteurs concernés par le PAV peuvent solliciter

les conseillers techniques de leur choix parmi les organismes de conseils agricoles partenaires. Pour les autres agriculteurs du territoire, à l'issue du diagnostic, l'animateur agricole proposera à l'exploitant un plan d'actions personnalisés.

Au niveau financier, le seul dispositif permettant aux collectivités d'accompagner les exploitants est le PDRH (Plan de Développement Rural Hexagonal). Celui-ci régit l'ensemble des aides directes à l'agriculture. Deux types d'accompagnement sont proposés :

- les mesures agroenvironnementales (MAE),
- les aides à l'investissement.

Le détail de ces mesures ainsi que les modalités d'éligibilité sont précisés dans les pages suivantes.

Nous sommes conscients que la conjoncture actuelle ne vous est pas favorable, c'est pourquoi nous avons décidé de maintenir notre soutien aux exploitants volontaires dans le cadre de ce contrat. Aussi, nous comptons vivement sur votre adhésion afin de maintenir une agriculture durable sur notre territoire.



Roger Le Goff,
Président de la CCPF

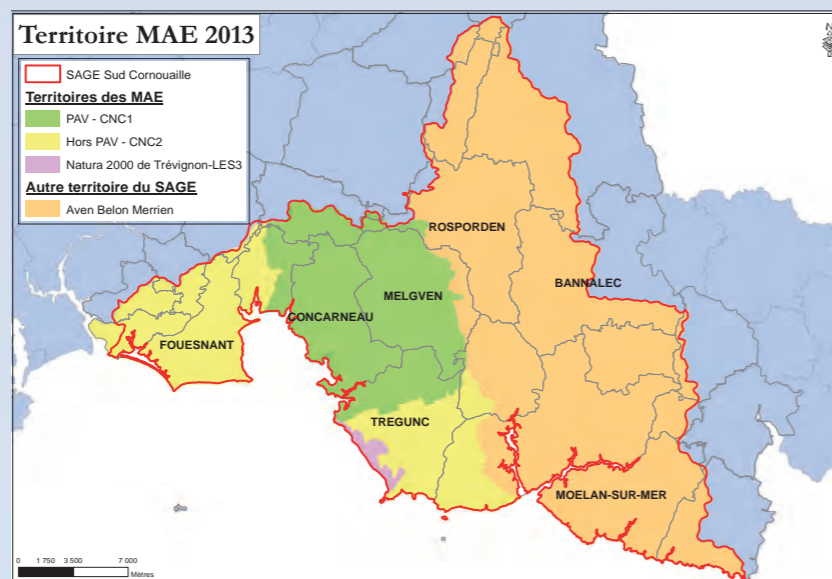


Jean-Claude Sacré,
Président de CCA



A Les MAE Territoriales

Le territoire Aven Belon Merrien n'est pas concerné par les mesures détaillées ci-après.



> Les mesures linéaires

Les mesures suivantes sont dites linéaires et doivent être obligatoirement associées à des mesures surfaciques.

L'ENTRETIEN DES HAIES ET TALUS

*pour l'entretien de haies 0.19 €/m/an pour un côté ou 0.34 €/m/an pour deux côtés
pour l'entretien de talus enherbés: 0.10 €/m/an (pour les deux côtés)
pour l'entretien de talus plantés : 0.44 €/m/an (pour les deux côtés)*

Il s'agit de préserver les haies et talus qui constituent des obstacles physiques aux ruissellements dans les zones à risque majeur (rupture de pente, fond de talweg, bas de parcelles...) et selon un mode de gestion défini par la collectivité (entretien mécanique en période hivernale).

L'ENTRETIEN DES RIPISYLVES (ou bordures de cours d'eau)

Les bordures de cours d'eau jouent un rôle prépondérant pour la biodiversité et la qualité de l'eau au même titre qu'une haie. Leur conservation et leur entretien sont donc des enjeux majeurs pour la reconquête des milieux aquatiques.

En quoi consiste leur entretien ?

Il s'agit de maintenir les structures arbustives en bord de rivière pour qu'elles jouent leur rôle de régulateur des écoulements, de maintien des rives et de filtres des éléments polluants. Les principaux travaux consisteront en : débroussaillage, coupe, élagage, enlèvement d'embâcles, arrachage de végétation aquatique, plantations...

**Rémunération
0,99€ /m/an**

C Les aides à l'investissement

En plus des dispositifs de financement habituels ouverts à l'ensemble des agriculteurs, les collectivités proposent des aides pour les agriculteurs concernés par le Plan Algues Vertes (PAV) pour l'acquisition de nouveaux matériels et dont la liste est détaillée en page suivante.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Acquisition par des CUMA ou des exploitations agricoles ayant **au moins 3ha** dans le périmètre du bassin algues vertes.
- Signer la chartre d'engagement du PAV niveau 2 (possibilité de dérogation pour réaliser l'investissement avant la signature. **Pour les CUMA, un adhérent au minimum doit être signataire de la charte niveau 2.** Le matériel concerné par la demande de subvention doit concerner le projet de l'exploitant inscrit dans la charte d'engagement.
- Matériel neuf (pas d'occasion, de renouvellement ou de co-propriété).
- Le taux de subventions est de 40% du montant de l'investissement (50% pour les JA) avec un plafond d'investissement de 50.000€ pour les exploitations et de 200.000€ pour les CUMA.
- Un même exploitant pourra déposer au maximum 2 dossiers de demande d'aide.
- Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € du coût éligible.

Les dossiers complets doivent être déposés à la DDTM à l'attention de **Catherine Chatonnier** et doivent inclure :

- Le formulaire de demande de subvention complété.
- Le devis du matériel postérieur au 21 mai 2012 (pas de bon de commande).
- La copie de la charte d'engagement du PAV signée ou attestation de signature de la charte.
- Pour les CUMA, un extrait du PV du conseil d'administration de la CUMA visé par la FDCUMA décidant de l'acquisition du ou des matériels.

Dès le retour de l'accusé de réception de la DDTM, l'exploitant peut réaliser son investissement sans attendre l'arrêté d'attribution.

Les dossiers ainsi que la notice d'information peuvent être retirés sur le site internet de la DRAAF de Bretagne <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/investissements-en-materiels>

Les collectivités ont également engagé une demande auprès de l'Etat afin d'ouvrir le financement du matériel précité aux agriculteurs non concernés par le PAV.

Ces mesures vous intéressent, contactez:

Pour les MAE territoriales et les aides à l'investissement

Loïc Varet

animateur agricole du territoire
au 06 34 11 24 94.

Pour les MAE nationales

Anthony Charbonnier

Chambre d'Agriculture 29
au 02 98 52 48 75
ou 06 08 93 36 59.



Ils vous accompagneront dans le choix des mesures et le montage du dossier.

ATTENTION : Les dossiers MAE sont à déposer à la DDTM au plus tard pour le 15 mai 2013 (en même temps que les déclarations PAC)

B Les MAE Nationales

> La mesure SFEI :

Cette mesure vise à encourager les élevages basés sur des systèmes fourragers orientés vers l'herbe et économes en intrants (engrais, concentrés, phytosanitaires).

Principales conditions à respecter tout au long du contrat sur l'ensemble de l'exploitation :

- Avoir au moins 55 % de la SAU en herbe, dès l'année 3.
- Avoir au moins 75 % de la SFP en herbe, dès l'année 3.
- Avoir au plus 18 % de la SFP en maïs, dès l'année 3.
- Achat limité de concentré.
- Apports azotés annuels totaux plafonnés à 170 uN / ha de SAU.
- Apports annuels totaux d'azote organique plafonnés à 140 uN / ha de SAU.
- Apports d'azote minéral plafonnés par culture et par parcelle à 0 UN/ha sur maïs, 30 UN/ha sur prairies, 100 UN/ha sur céréales d'hiver.
- Absence de désherbage chimique sur prairies sauf traitements localisés.
- Destruction mécanique des couverts hivernaux.



- Aide de 130 €/ha/an, plafonnée à 10 000 €/ha/an pour le BV algues vertes
- Aide de 130 €/ha/an, plafonnée à 7 600 €/ha/an pour les autres territoires

> La mesure PHAE 2 :

Cette mesure est réservée aux JA (Jeunes Agriculteurs). Elle a pour objectif de stabiliser les surfaces en herbe et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Principales conditions à respecter tout au long du contrat :

- Avoir au moins 70 % de la SAU en herbe.
- Chargement compris entre 0.3 et 1.4 UGB/ha de surfaces fourragères, chaque année.
- Fertilisation NPK limitée à 125 UN/ha, 90 UP/ha et 160 UK/ha dont un maximum de 60 unités/ha en minéral en NPK.
- Absence de désherbage chimique sauf traitements localisés.
- 1 seul retournement ou déplacement des prairies temporaires engagées sur la durée du contrat (5 ans).



Aide de 76 €/ha/an, plafonnée à 7600 €/an

> La mesure SAB (Soutien à l'agriculture AB) :

Cette mesure remplace les anciennes MAE MAB et CAB et n'est pas plafonné. Elle est divisée en 2 volets :

- SAB-C : Conversion en AB depuis le 15 mai 2010.
- SAB-M : maintien des parcelles certifiées AB.

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec une autre MAE surfacique mais il est possible de la cumuler avec le crédit d'impôt avec un plafond de 4.000€. (MAE + crédit d'impôt).

Les aides possibles sont en fonction des cultures déclarées :

Cultures	Montants SAB-C	Montants SAB-M
Prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	100 €/ha/an	80 €/ha/an
Cultures annuelles dont prairies permanentes de moins de 5 ans	200 €/ha/an	100 €/ha/an
Légumes pleins champs	350 €/ha/an	150 €/ha/an
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha/an	590 €/ha/an



> Les mesures surfaciques : cultures

LA RÉDUCTION DE LA FERTILISATION AZOTÉE

Territoire concerné : BV algues vertes, Contrat Territorial hors BV algues vertes et Natura 2000

Il s'agit de limiter la fertilisation azotée à **140 unités** au total dont au maximum 80 unités de minéral **EN MOYENNE** sur **50 % des parcelles situées dans le bassin versant** (hors prairies permanentes). L'exploitant choisit les parcelles qu'il souhaite engager parmi celles déclarées à la PAC en céréales, maïs, colza, légumes, gel et prairies temporaires.

Si vous pratiquez déjà ce niveau de fertilisation, vous pouvez bénéficier de la rémunération, sans aucune adaptation supplémentaire.

Rémunération
137 €/ha/an

LIMITATION FERTI/PHYTO

Territoire concerné : BV algues vertes

Cette mesure s'adresse aux agriculteurs qui voudraient limiter, en plus de la fertilisation azotée, l'usage d'herbicides au profit de méthodes perturbant les cycles biologiques des adventices (choix de rotations adaptées, faux semis, ...).

Vous devez réduire progressivement la quantité de traitements herbicides utilisés pour atteindre 60% de cette moyenne au bout de la 5ème année sur les parcelles engagées.

Rémunération
225 €/ha/an

LES MESURES « AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

Territoire concerné : BV algues vertes

Rémunération
237 €/ha/an (maintien en agriculture biologique)
337 €/ha/an (conversion en agriculture biologique)



Les exploitants engagés ou désirant s'engager dans l'agriculture biologique et souhaitant parallèlement réduire leur fertilisation suivant le précédent cahier des charges, peuvent bénéficier des mesures ci-dessus.

> Les mesures surfaciques : herbe

LA REMISE EN HERBE DES PARCELLES CULTIVÉES EN GRANDES CULTURES OU LÉGUMES

Territoire concerné : BV algues vertes

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de parcelles d'herbe menées avec des pratiques extensives.

Les principes de base à respecter sont la limitation de la fertilisation azotée (40UN total/ha/an), la limitation du chargement (1,4 UGB/ha/an) et l'enregistrement des pratiques. Les parcelles éligibles sont celles déclarées à la PAC en grandes cultures ou en légumes plein champ l'année auparavant.

Rémunération
386 € /ha/an (GC)
450 € /ha/an (légumes)

LA GESTION EXTENSIVE DE PRAIRIE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION

Territoire concerné : BV algues vertes

Cette mesure vise à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent à adopter une gestion extensive des prairies.

Une limitation de la fertilisation (60UN total/ha/an) et du chargement (1,4 UGB/ha/an) sera demandée sur les parcelles engagées.

Les parcelles concernées par cette mesure sont celles déclarées en herbe à la PAC l'année de contractualisation. De plus, il sera demandé qu'au moins 90% de la surface des prairies permanentes éligibles soient contractualisées ainsi qu'au moins 20% des prairies temporaires éligibles.

Rémunération
197 € /ha/an

PRATIQUES ADAPTÉES SUR NATURA 2000

Territoire concerné : Natura 2000

Cette mesure concerne uniquement le site Natura 2000 de Trévignon. L'objectif est de favoriser des pratiques extensives sur des zones à fort enjeu pour la biodiversité en adaptant les modes de gestion par fauche ou pâturage sur les zones prairiales bordant les étangs.

Les parcelles éligibles sont celles qui auront été identifiées par l'opérateur Natura 2000.

Rémunération
213 € /ha/an

> Les mesures surfaciques : ZH

LA REMISE EN HERBE DE MILIEU HUMIDE

Territoire concerné : BV algues vertes, Contrat Territorial hors BV algues vertes

Cette mesure doit permettre à la zone humide de retrouver ses fonctionnalités en matière d'érosion et de transfert de pollutions au cours d'eau. Pour cet objectif, l'absence de fertilisation sera demandée (hors restitution au pâturage) ainsi que la limitation du chargement à 1 UGB/ha/an.

Les surfaces éligibles correspondent aux parcelles déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement (dont les prairies temporaires de moins de deux ans) et considérées comme humide dans le cadre de l'inventaire réalisé par la collectivité.

Rémunération
351 € /ha/an

L'ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES

Territoire concerné : BV algues vertes, Contrat Territorial hors BV algues vertes et Natura 2000

Cette mesure vise à adapter des modes de gestion permettant de garder le milieu ouvert. Les parcelles éligibles sont celles qui ont été repérées dans les inventaires de zones humides de la collectivité comme prairie avec des ligneux inférieurs à 2 cm de diamètre.

Les principes de base à respecter sont la limitation du chargement (1UGB/ha/an), l'enregistrement des pratiques. Aucune fertilisation minérale ou organique (hors déjection au pâturage) n'est tolérée. Une fauche annuelle avec exportation est recommandée.

Rémunération
213 € /ha/an

OUVERTURE DU MILIEU HUMIDE

Territoire concerné : BV algues vertes, Contrat Territorial hors BV algues vertes et Natura 2000

Cette mesure vise à réouvrir des milieux «fermés» afin d'y développer une gestion extensive. Les parcelles éligibles sont celles qui ont été repérées dans les inventaires de zones humides de la collectivité comme prairie avec des ligneux supérieurs à 2 cm de diamètre.

L'entretien demandé reprend le cahier des charges ci-dessus.

Rémunération
343 € /ha/an